

EzGEDAARR2024365

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024365
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION D'UN MATCH DE FOOTBALL
POUR LE 4^e TOUR DE LA COUPE DE FRANCE
AU STADE DES FLANDENNES
LE 29 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (26120),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963 approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 et l'arrêté municipal n°64 du 26 février 2018 réglementant la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°ARR2022274 du 08/07/2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal,

Vu la demande écrite déposée le 24 septembre 2024 par monsieur Yannick VIGNON, en tant que président de l'association Football Club de Chabeuil, SIRET n° 40348248200029, sise 145 promenade des Stades à Chabeuil, 04 75 59 17 35, secretariat@fcchabeuil.fr, visant à obtenir l'usage exclusif du stade des Flandennes, pour y organiser un match de football entre les clubs de Chabeuil et de Bourgoin-Jallieu, à l'occasion du 4^e tour de la coupe de France, le dimanche 29 septembre 2024 de 8 heures à 19 heures,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 :

L'association du Football Club de Chabeuil, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, au stade des Flandennes, le 29 septembre 2024 de 8 heures à 19 heures, conformément à sa demande.

Article 2 :

Le stade des Flandennes sera entièrement réservé et mis à la disposition de l'organisateur. Aucune autre activité de pourra y être exercée pendant ces horaires. L'accès au stade se fera sous le contrôle de l'organisateur qui aura la faculté de contrôler les accès et/ou d'interdire la circulation des piétons, notamment sur la promenade des Stades.

Les parcelles cadastrées ZN655 et ZN663 sont également mises à la disposition de l'organisateur aux fins d'y installer des parcs de stationnement pour les véhicules.

Article 3 :

La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2024

L'organisateur garantira la sûreté et la commodité de passage pour les piétons.

En cas de besoin, l'organisateur sera tenu de faciliter la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU, etc).

Article 4 :

L'organisateur bénéficiera d'une dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sous réserve de respecter la limite horaire fixée à 19 heures, d'informer au préalable les riverains et de respecter la réglementation nationale relative aux sons amplifiés.

Article 5 :

En cas d'installation de chapiteaux, tentes ou structures itinérantes d'une surface supérieure à 50m² un extrait du registre de sécurité sera transmis, avant l'évènement, au service de la Police municipale.

Toute installation sera effectuée conformément à la notice technique du fabricant et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 :

Il est rappelé que l'organisateur est responsable de la sécurisation de l'évènement.

A ce titre, il lui appartient de mettre en place un service d'ordre, composé de professionnels agréés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, ou à minima de prévoir des bénévoles spécifiquement chargés de veiller au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

Ce service de sécurité sera adapté en fonction de différents critères (nature de la manifestation, nombre de participants attendus, sensibilité, risque...).

Par ailleurs il pourra être nécessaire de mettre en place un dispositif de secours à personnes. A cette fin, l'organisateur peut s'appuyer sur le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire, révocable et ne peut être cédée.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'organisateur sera tenu responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir lors du déroulement de la manifestation.

Le domaine public devra être restitué dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant la manifestation. A défaut, l'organisateur sera responsable de sa remise en état.

Pendant la durée de l'autorisation, l'organisateur s'assurera du maintien du bon état de propreté sur le domaine public et du respect des règles relatives à la collecte des déchets.

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 8 :

Les services de la Police municipale ou de la Gendarmerie nationale sont habilités à prendre toute mesure complémentaire nécessaire pour la sécurité et la protection des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront notamment réguler la circulation routière en fonction des impératifs et mettre en fourrière tout véhicule dont le stationnement contreviendrait aux dispositions énoncées ci-avant et/ou au code de la route.

Article 9 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable du service de Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Chabeuil et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2024

Fait à Chabeuil, le 25 septembre 2024.

Par délégation du Maire,

Bruno DUMET



1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- *D'un recours administratif gracieux auprès de M. le Maire de Chabeuil ;*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Affiché le

Notifié le **27 SEP. 2024**

